

Reims, le 23 février 2018

La rectrice de l'académie
Chancelière des universités

à

DESTINATAIRES IN FINE

Rectorat

Objet : Accès au grade de la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2018

Références : Note de service n°2018-024 du 22 février 2018 publiées au BOEN n°8 du 22 février 2018
Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au corps des professeurs certifiés
Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au corps des professeurs d'EPS
Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Suite à la publication de la note ministérielle citée en référence, la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités relatives à la constitution du tableau d'avancement en vue de l'accès à la hors classe, au titre de l'année 2018, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation. Ces nouvelles modalités s'inscrivent dans le cadre des modifications statutaires issues de l'application du protocole pour la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf en cas d'opposition motivée.

A titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents promouvables de bénéficier d'une appréciation issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière, l'appréciation de leur valeur professionnelle sera principalement fondée sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour certains cas particuliers), et sur les avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

1. CONDITIONS REQUISES

- Compter, au 31 août 2018, **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale** (y compris les agents stagiaires dans un autre corps).
- Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.
- Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.
- S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à

*direction
des ressources humaines
division des personnels
d'enseignement, d'éducation et
d'orientation*

Bureau DPE1
Affaire suivie par
Sophie de Caigny
Téléphone :
03.26.05.69.23

Courriel :
ce.dpe1@ac-reims.fr

Bureau DPE2
Affaire suivie par
Delphine Dom
Téléphone :
03.26.05.69.20

Courriel :
ce.dpe2@ac-reims.fr

Bureau DPE3
Estelle Dhap
Téléphones :
03.26.05.20.26

Courriel :
ce.dpe3@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h30 | 13h30-17h

temps plein, depuis au moins six mois. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux psychologues de l'éducation nationale en l'absence de tableau d'avancement 2017.
- Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

Les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les enseignants détachés comme attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement, par message via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions. Les professeurs concernés veilleront à **compléter et enrichir, du 12 au 18 mars 2018, leur CV sur I-Prof (menu « Votre CV »)**. En cas d'information erronée, il appartient à l'enseignant de la signaler à la DPE.

2. EVALUATION DES DOSSIERS

2.1. Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Les inspecteurs et les chefs d'établissement formulent **un avis via l'application I-Prof, du 20 au 26 mars 2018**, sur chacun des agents promouvables, Cet avis doit se fonder sur l'évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière, et se décline en 3 degrés : ***Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider***.

Les agents pourront consulter sur I-PROF les avis relatifs à leur dossier **entre le 19 et le 27 avril 2018**.

Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- 1- *l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;*
- 2- *l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;*
- 3- *l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;*
- 4- *l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.*

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :

Les avis du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes devront être transmis au Rectorat de l'Académie de Reims - Direction des Ressources Humaines – Division des Personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation – Bureau DPE1 **pour le 26 mars 2018**. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

2.2. Appréciation qualitative de la rectrice

A partir de la notation et des avis rendus par les chefs d'établissement et les inspecteurs, je formulerai une appréciation qualitative. Celle-ci sera fondée sur l'examen de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promouvable.

Mon appréciation correspondra à l'un de ces quatre degrés : **Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider**.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, **10 %** des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et **45 %** de l'appréciation « Très satisfaisant ».

Une opposition à l'accès à la hors classe pourra exceptionnellement être formulée, après rapport motivé communiqué à l'agent. Cette opposition motivée sera soumise à l'avis de la CAPA.

2.3. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe doit se baser sur l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent ainsi que sur son ancienneté dans la plage d'appel (à partir de 2 ans dans le 9^{ème} échelon).

La valeur professionnelle de l'agent s'apprécie par l'examen :

- de la notation
- des avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs
- du parcours, de l'expérience et de l'investissement professionnels (notamment au travers du CV I-Prof de l'agent). Les éléments suivants pourront notamment être mis en avant : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Cette appréciation s'effectue sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

2.4. Barème

Le tableau d'avancement est élaboré à l'aide du barème national suivant. Je précise qu'il a un caractère indicatif.

>Appréciation de la rectrice

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95

>Ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

3. RESULTATS

Les tableaux d'avancement seront étudiés par les commissions administratives paritaires académiques en mai 2018.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte de messagerie i-Prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur SIAP.

Je vous remercie d'apporter une attention particulière à l'évaluation des personnels promouvables et de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,



Vincent PHILIPPE



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes
Monsieur le doyen des IA-IPR
Monsieur le coordonnateur des IEN-ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-Inspecteurs
pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale
et continue
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Pour attribution

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services
départementaux de l'Éducation nationale

Pour information